

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Fédération Française de Squash- saison 2022-2023

Selon les termes de l'article L. 321-4-1 du code du sport, la F.F.SQUASH a souscrit une police d'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT au bénéfice de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

ATTENTION : Le contrat d'assurance souscrit par la FF SQUASH est un socle commun applicable à tous les sportifs de haut niveau. Les garanties accordées par ce contrat ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le sportif de haut niveau est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Cette notice constitue un résumé du contrat **MMA Entreprise n° 128.154.815 et MMA ASSISTANCE code produit n°100.318**. Elle a pour objet de vous en présenter les détails, notamment l'étendue et les montants couverts.

ASSUREUR : MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 ; MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 ; Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

ETENDUE : Les garanties de ce contrat d'assurance couvrent les dommages corporels auxquels votre pratique du squash de haut niveau peut vous exposer, dans le cadre de compétition ou d'entraînement, y compris trajet pour s'y rendre.

ACCIDENT COUVERT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

OBJET DE LA GARANTIE : Dans le cas où l'assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus, au cours des activités garanties, l'assureur garantit les prestations pécuniaires ci-après (même en cas de déplacement aérien) :

Décès de l'assuré : Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital fixé au tableau ci-dessous est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

Frais d'obsèques : En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse une allocation dont le montant maximum est fixé au tableau ci-dessous. Cette allocation est versée dans tous les cas, dans la limite des frais exposés, à la personne physique ou morale qui a assumé les frais d'obsèques, sur remise des pièces justificatives.

Invalidité permanente totale ou partielle : Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu au tableau ci-dessous, sur la base du barème de référence qui est celui du concours médical. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti, diminué du montant exprimé en pourcentage de la franchise. Le capital est doublé en cas d'invalidité supérieur à 60%.

Frais de traitement : Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après :

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages,
- les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
- les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une entité médicale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat ; ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à ce dommage (notamment les frais d'hébergement, sous réserve de la présentation du refus d'intervention des organismes sociaux du licencié blessé),
- les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
- le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé au tableau ci-dessous. Si l'assuré perçoit des prestations au titre du régime de protection sociale, l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

Pour les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, la prise en charge est réalisée sur justificatif, dans la limite des frais réels et du montant fixé ci-dessous.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits par l'intermédiaire D'ALLIANCE INTERNATIONNALE D'ASSURANCES ET DE COMMERCE – sa au capital de 306.000 € - SIREN 784199291 R.C.S. PARIS N° tva intracommunautaire : FR 437 841 992 91 - ape 6622z –n° ORIAS 07 005 835 www.aiac.fr – société de courtage d'assurances., auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 ; MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 ; Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Fédération Française de Squash- saison 2022-2023

Indemnités journalières : Les Indemnités Journalières en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner justifiés ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à l'accident et non pris en charge au titre des frais de traitement, et ce suivant les montants de garantie maximum fixés au tableau ci-dessous. Cette garantie est à caractère indemnitaire et non forfaitaire.

Frais de Remise à niveau scolaire : L'assureur verse une indemnité journalière destinée à rembourser les frais de remise à niveau scolaire d'un enfant accidenté dans le cadre de son activité de licencié de la Fédération Française de Squash, dans les limites prévues au tableau ci-dessous.

MONTANTS DES GARANTIES :

Garanties	Montants des garanties AHN	Franchises
Décès (1)	40.000 €	Néant
Frais d'obsèques	3.000€ maximum, dans la limite des frais réels	Néant
Invalidité permanente totale ou partielle (2)	80.000 €	Néant
Indemnités journalières (365 jours maximum.)	60€/jour	10 jours
Garantie coma	30% du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	5 jours
Frais de traitement	Complément à 100 % du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Néant
Autres Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale	maximum de 250€ par sinistre	Néant
Frais de séjour dans un centre de rééducation	4.500 € maximum par sinistre	Néant
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire	50 € par jour, payable pendant 365 jours maximum	10 jours
Forfait dentaire/ prothèses	600 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Forfait optique (bris de lunettes /perte de lentilles de contact)	600 € par sinistre (Hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(2) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60%, les calculs se font à partir d'un capital doublé

EXCLUSIONS APPLICABLES:

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus de la garantie « ACCIDENT CORPOREL »:

- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance serait antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'assuré provoque intentionnellement,
- les accidents corporels dont les assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel,
 - par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident,
 - les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations,
- si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits,
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques, les maisons de repos ou de convalescence (à l'exception des centres de traumatologie sportive),
- les conséquences de la pratique des sports suivants : catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, sports motorisés, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome, les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service,
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile,
- Les dommages occasionnés par la participation volontaire de l'Assuré à des grèves, émeutes ou mouvements populaires, à des actes de terrorisme ou de sabotage,
- Les dommages subis lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, sauf en qualité de passager non rémunéré sur des lignes exploitées par des Compagnies agréées pour le transport public de personnes
- Les maladies.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits par l'intermédiaire D'ALLIANCE INTERNATIONNALE D'ASSURANCES ET DE COMMERCE – sa au capital de 306.000 € - SIREN 784199291 R.C.S. PARIS N° tva intracommunautaire : FR 437 841 992 91 - ape 6622z –n° ORIAS 07 005 835 www.aiac.fr – société de courtage d'assurances., auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 ; MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 ; Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Fédération Française de Squash- saison 2022-2023

ASSISTANCE- RAPATRIEMENT (services inclus dans la licence FFSquash)

Les prestations sont délivrées par **MMA ASSISTANCE** code produit n°100.318.

Numéro d'appel 24/7 : Depuis la France : 01.47.11.70.00 / Depuis l'étranger : 33.1.47.11.70.00

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de MMA Assistance.

Avant votre départ à l'étranger, pensez à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès de vos organismes français de prestations sociales.

Les garanties d'assistance s'exercent dans le monde entier dès lors que l'accident, la maladie ou le décès est survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré et sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 3 mois.

La garantie assistance comprend :

- le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident: L'assisteuse se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,
- une avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger d'un montant maximum de 150.000€ TTC.
- la présence auprès de l'assuré hospitalisé : En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours, l'assisteuse prend en charge un billet aller/retour de train 1er classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne est également pris en charge de 80€ TTC par nuit avec un maximum de 10 nuits.
- Frais d'hospitalisation à l'étranger : L'assisteuse rembourse la partie des frais médicaux d'hospitalisation non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, et ce à concurrence de 150.000€ TTC.
- Rapatriement ou transport du corps en cas de décès: L'assisteuse organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou de domicile de la victime.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assisteuse.

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus des garanties d'assistance :

1) les accidents subis par l'assuré et résultant :

- de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- d'une activité professionnelle et de la pratique par l'assuré de tout sport à titre professionnel, à l'exception des sports exercés sous l'égide du souscripteur,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

2) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;

3) les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;

4) les frais d'assistance consécutifs à un accident constaté ou à une maladie constatée médicalement avant le départ ou occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement également avant le départ, à moins d'une complication nette et imprévisible ;

5) les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

6) toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;

7) les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

8) les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.

9) l'organisation et les frais de recherches.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Fédération Française de Squash- saison 2022-2023

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Pour toutes questions, vous pouvez contacter **aiac courtage** au 0.800.886.486 (Numéro vert)

Courrier électronique : assurance-ffsquash@aiac.fr

Pour faire appel à MMA Assistance :

Depuis la France : 01.47.11.70.00.

Depuis l'étranger : 33.1.47.11.70.00.

En indiquant :

- le numéro du contrat d'assurance n° 128.154.815
- Le code produit assistance n° 100 318
- vos nom et adresse en France (ou ceux du souscripteur du contrat),
- le numéro de téléphone, de télécopie ou adresse mail auquel on peut vous joindre, les renseignements permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée et aucun remboursement effectué sans l'accord préalable de MMA Assistance.